



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002

**POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE
L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
POUR L'ANNÉE 2026**

Considérant l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles ;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 28 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statut ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2025-001 et ses amendements.

ARTICLE 3 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2026 soient fixés de la façon suivante :

- o **0,5555 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- o **0,6845 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- o **0,5835 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus
- o **0,5555 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE)
- o **0,6855 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie industrielle
- o **0,5555 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie exploitation forestière

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.



Le service de la dette inclut le capital et les intérêts des emprunts suivants :

Numéro et titre de l'emprunt	Capital	Intérêts
Crédit-Bail Rétrocaveuse Cat 2021	37 193,92 \$	2 587,64 \$
Crédit-Bail deux Ford F150 2021	5 169,45 \$	43,81 \$
Crédit-Bail appareils respiratoires	36 518,40 \$	3 544,68 \$
Règlement 02-2012 camion autopompe	22 300 \$	1 710,23 \$

ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2026 inclue la tarification suivante :

- o **96,90 \$** par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;
- o **96,90 \$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus ;
- o **250,13 \$** par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient à 50 % des dépenses reliées à la sécurité incendie.

ARTICLE 5– TARIFICATION RELATIVE À LA SURETÉ DU QUÉBEC

Que l'imposition pour l'exercice financier 2026 inclue la tarification suivante :

- o **123,19 \$** par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;
- o **123,19 \$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus ;
- o **245,05 \$** par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées au service de la sécurité publique de la Sureté du Québec.

ARTICLE 6 – AMÉLIORATION LOCALE

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs dispositions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêt
Règlement 005-2014 – Chemin de la Rive	18 200 \$	5 800 \$

ARTICLE 7 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- o **312,32 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 5 unités de logement et moins et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **350 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 1 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;



- o **850 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de classe Commerce de catégorie 2 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **1 050 \$** par unité, est imposés sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 3 et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **1 850 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 4 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **1 950 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 5 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **2 600 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 6 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 025 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 7 et immeuble de 6 logis et plus inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 600 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 8 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 600 \$** par unité, est imposé sur toutes les écoles inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 – TAUX POUR AQUEDUC

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc (Low, Venosta, Fieldville) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à l'alimentation en eau potable :

- o **551 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles résidentiels desservis ;
- o **425 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrée;
- o **764 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles non résidentiels;
- o **1 200 \$** par unité, est imposé sur les immeubles comprenant une résidence et un commerce;
- o **3 000 \$** par unité, est imposé sur les arénas;
- o **525 \$** par unité de logement, est imposé sur tous les immeubles de 6 logis et plus.

ARTICLE 9 – TARIF POUR ROULOTTE

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur toutes les roulottes installées de façon permanente sur un terrain vacant, les tarifications suivantes :

- o **250 \$** par roulotte pour la collecte des matières résiduelles;
- o **50 \$** par roulotte pour le traitement des boues septique;
- o **30 \$** par roulotte frais fixe annuel;
- o **10 \$** par mois par roulotte jusqu'à un maximum de **90 \$** annuellement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.



Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le 31 mars 2026 ;

Le deuxième (2^e) versement doit être effectué au plus tard le 2 juin 2026;

Le troisième (3^e) versement doit être effectué, au plus tard, le 4 août 2026 ;

Le quatrième (4^e) versement doit être effectué, au plus tard, le 6 octobre 2026 ;

ARTICLE 11- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Des frais de 25 \$ s'appliqueront pour les chèques sans provisions.

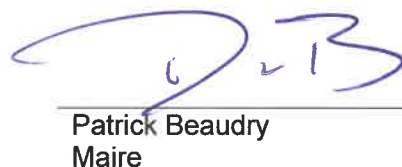
ARTICLE 12

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Myrian Nadon
Directrice générale et
Greffière-trésorière


Patrick Beaudry
Maire

Avis de motion :	28 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	28 janvier 2026
Adoption du règlement :	2 février 2026
Publication (affichage) :	11 février 2026
Entrée en vigueur :	11 février 2026